

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL du 19 NOVEMBRE 2009

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL DU 19 NOVEMBRE 2009

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant Réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) (pour mise à disposition de personnels)</u>	
		<i>Centre de vaccination de Sucy-en-Brie</i>	
2009/4467	12/11/2009	Mme Marie-Carole CIUNTU	1
2009/4468	12/11/2009	Mme Nicole ZOE	4
2009/4471	12/11/2009	M. Guy LE DOEUFF	7
2009/4472	12/11/2009	M. Jean-Claude GENDRONNEAU	10
		<i>Centre de vaccination de Vincennes</i>	
2009/4473	12/11/2009	M. Laurent LAFON	13
2009/4474	12/11/2009	M. Patrick BEAUDOUIN	16
2009/4475	12/11/2009	M. Jean-Marie BRETILLON	19
2009/4476	12/11/2009	M. Christian CAMBON	22
2009/4569B	16/11/2009	M. Laurent LAFON	25
2009/4570B	16/11/2009	M. Christian CAMBON	28
2009/4575B	16/11/2009	M. Patrick BEAUDOUIN	31
		<i>Centre de vaccination d'Alfortville</i>	
2009/4423B	12/11/2009	M. René ROUQUET	34
2009/4477	12/11/2009	M. Michel HERBILLON	37
		<i>Centre de vaccination de Créteil</i>	
2009/4478	12/11/2009	M. Patrick DOUET	40
		<i>Centre de vaccination d'Ivry-sur-seine</i>	
2009/4479	12/11/2009	M. Pierre GOSNAT	43
2009/4480	12/11/2009	Mme Patricia TORDJMAN	46
2009/4554B	16/11/2009	M. Pierre GOSNAT	49
2009/4555B	16/11/2009	M. Jean-Luc LAURENT	52
		<i>Centre de vaccination du Plessis-Trévisé</i>	
2009/4481	12/11/2009	M. Jean-Jacques JEGOU	55

2009/4482	12/11/2009	M. Bernard HAEMMERLE	58
2009/4558B	16/11/2009	M. Bernard HAEMMERLE	61
2009/4559B	16/11/2009	M. Jean-Jacques DARVES <i>Centre de vaccination de Champigny-sur-Marne</i>	64
2009/4549B	16/11/2009	M. Dominique ADENOT <i>Centre de vaccination de Nogent-sur-Marne</i>	67
2009/4551B	16/11/2009	M. Jacques J.P. MARTIN <i>Centre de vaccination de Créteil</i>	70
2009/4553B	16/11/2009	M. Patrick DOUET <i>Centre de vaccination de Saint-Maur-des-Fossés</i>	73
2009/4560B	16/11/2009	M. Henri PLAGNOL <i>Centre de vaccination de Villeneuve-le-Roi</i>	76
2009/4561B	16/11/2009	M. Didier GONZALES	79
2009/4562B	16/11/2009	Mme Christine JANODET	82
2009/4563B	16/11/2009	M. Richard DELL'AGNOLA <i>Centre de vaccination de Villeneuve-saint-Georges</i>	85
2009/4564B	16/11/2009	Mme Sylvie ALTMAN	88
2009/4565B	16/11/2009	M. Daniel DAVISSE <i>Centre de vaccination de Vitry-sur-Seine</i>	91
2009/4566B	16/11/2009	M. Alain AUDOUBERT <i>Centre de vaccination de Fontenay-sous-Bois</i>	94
2009/4567B	16/11/2009	M. Jean-François VOGUET	97
2009/4568B	16/11/2006	M. Jean-Pierre SPIELBAUER <i>Centre de vaccination de Fresnes</i>	100
2009/4571B	16/11/2006	M. Jean-Jacques BRIDEY	102
2009/4572B	16/11/2009	M. Raymond CHARRESON <i>Centre de vaccination de Villejuif</i>	105
2009/4573B	16/11/2009	Mme Claudine CORDILLOT <i>Centre de vaccination de Nogent-sur-Marne</i>	108
2009/4574B	16/11/2009	M. Gilles CARREZ <i>Centre de vaccination de Champigny-sur-Marne</i>	111
2009/4576B	16/11/2009	M. Jacques Alain BENISTI <u>Portant Réquisition de Médecins dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)</u>	114
2009/4633	18/11/2009	Mme CAZALENS Stéphanie	117
2009/4634	18/11/2009	Mme TELL Josiane	119

2009/4635	18/11/2009	Mme MOULIN Christine	121
2009/4636	18/11/2009	Mme SUAREZ Françoise	123
2009/4637	18/11/2009	Mme VENEAU Marie-Christine	125
2009/4638	18/11/2009	Mme AIOUTZ Martine	127
2009/4639	18/11/2009	Mme L'HERMINE Annie	129
2009/4640	18/11/2009	Mme BABINET Françoise	131
2009/4673	18/11/2009	M. SASPORTES	133
2009/4681	18/11/2009	M. GUILLOTON	135
<u>Portant Réquisition d'Infirmiers à l'Inspection Académique dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)</u>			
2009/4641	18/11/2009	Mme TAILLEE KEROUAN	137
2009/4642	18/11/2009	Mme LOUIS	139
2009/4643	18/11/2009	Mme BELFIS	141
2009/4644	18/11/2009	Mme BENEDICT	143
2009/4645	18/11/2009	Mme MENDES	145
2009/4646	18/11/2009	Mme BOUZY	147
2009/4647	18/11/2009	Mme LEQUELLEC	149
2009/4648	18/11/2009	Mme GOGNALONS	151
2009/4649	18/11/2009	Mme MAZELEIX	153
2009/4650	18/11/2009	Mme GROISIL	155
2009/4651	18/11/2009	Mme PAGEZY	157
2009/4652	18/11/2009	Mme SARFATI	159
2009/4653	18/11/2009	Mme SCUTTENAIRE	161
2009/4654	18/11/2009	Mme MINOT	163
2009/4655	18/11/2009	Mme GLORIEUX	165
2009/4656	18/11/2009	Mme IBRAHIM	167
2009/4657	18/11/2009	Mme GIRAUD	169
2009/4658	18/11/2009	Mme LAVABRE	171
2009/4659	18/11/2009	Mme MATTES	173
2009/4660	18/11/2009	Mme ROCHEMONT	175
2009/4661	18/11/2009	Mme MALERON	177
2009/4662	18/11/2009	Mme PRADIER VALADE	179
2009/4663	18/11/2009	Mme BRAHMI	181
2009/4664	18/11/2009	Mme VAN PORTEN	183
2009/4665	18/11/2009	Mme DEVROEDT	185
2009/4666	18/11/2009	Mme ELLUL	187

2009/4667	18/11/2009	Mme ACCADBLET	189
2009/4668	18/11/2009	Mme ALBOUNI	191
2009/4669	18/11/2009	Mme CAPICCHIONI	193
2009/4670	18/11/2009	Mme LIGIER	195
2009/4671	18/11/2009	Mme ROBINET	197
2009/4682	18/11/2009	Mme FLOCH	199
2009/4683	18/11/2009	Mme TAMARAT	201
2009/4710	19/11/2009	Mme PAILLOT	203
<u>Réquisition de Personnels pour les Centres de vaccination</u>			
2009/4686	19/11/2009	Alfortville	205
2009/4687	19/11/2009	Créteil	207
2009/4688	19/11/2009	Champigny-sur-Marne	209
2009/4689	19/11/2009	Fontenay-sous-Bois	211
2009/4690	19/11/2009	Fresnes	213
2009/4691	19/11/2009	Ivry-sur-Seine	215
2009/4692	19/11/2009	Le Plessis-Tréville	217
2009/4693	19/11/2009	Nogent-sur-Marne	219
2009/4694	19/11/2009	Saint-Maur-des-Fossés	221
2009/4695	19/11/2009	Sucy-en-Brie	223
2009/4696	19/11/2009	Villejuif	225
2009/4697	19/11/2009	Villeneuve-saint-Georges	227
2009/4698	19/11/2009	Villeneuve-le-Roi	229
2009/4699	19/11/2009	Vincennes	231
2009/4700	19/11/2009	Vitry-sur-Seine	233
2009/4701	19/11/2009	Portant Réquisition collective de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) pour la journée du 19 novembre 2009	235



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4467
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Maison des Familles – rue Halevy à **SUCY-EN-BRIE**, il est prescrit à :

Madame Marie-Carole CIUNTU, en sa qualité de maire de la commune de SUCY-EN-BRIE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2009

SIGNE :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Annexe

Madame Muriel VICENTE
Madame Odile VACCARI
Madame Marielle TRUPIN
Madame Colette LEFEBVRE
Madame Véronique LECOINTE
Madame Isabelle RONGERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N°2009/4468
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Maison des Familles – rue Halevy à **SUCY-EN-BRIE**, il est prescrit à :

Madame Nicole ZOE, en sa qualité de maire de la commune de NOISEAU de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2009

SIGNE :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Annexe

Madame Clotilde PAYET
Madame Nadine ABREU
Madame Vanessa GOTTIN
Monsieur Didier LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4471
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Maison des Familles – rue Halevy à **SUCY-EN-BRIE**, il est prescrit à :

Monsieur Guy LE DOEUFF, en sa qualité de maire de la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2009

SIGNE :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Annexe

Madame Marie-Claude DELPY
Madame Jacqueline PLANTIER
Monsieur Jacques PLANTIER
Madame Claire DE SOUSA
Monsieur Jean-Marc FESQUET
Madame Valérie BONNET
Madame Marie-Françoise LETOURNEL
Madame Linda LE PAIH
Madame Corinne DESAMBLANC
Madame Nathalie RUBION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4472
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Maison des Familles – rue Halevy à **SUCY-EN-BRIE**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Claude GENDRONNEAU, en sa qualité de maire de la commune de SANTENY de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2009

SIGNE :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Annexe

Madame Françoise BRY-SALIOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4473
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Bâtiment communal (ancien poste de police municipale) 6, allée Georges Pompidou à **VINCENNES**, il est prescrit à :

Monsieur Laurent LAFON en sa qualité de maire de la commune de VINCENNES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2009

SIGNE :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Monsieur Jo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4474
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Bâtiment communal (ancien poste de police municipale) 6, allée Georges Pompidou à **VINCENNES**, il est prescrit à :

Monsieur Patrick BEAUDOUIN en sa qualité de maire de la commune de SAINT-MANDE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2009

SIGNE :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Monsieur Didier BUSUTTIL
Monsieur Alexandre LEYRIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4475
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Bâtiment communal (ancien poste de police municipale) 6, allée Georges Pompidou à **VINCENNES**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Marie BRETILLON en sa qualité de maire de la commune de CHARENTON-LE-PONT de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2009

SIGNE :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Drifa BESSA
N'gom MAME-KHADY
Farida ADDI
Vincent MILHET
Caroline CHAP
Corinne LALOUM
Annaëlle PERSONNIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4476
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Bâtiment communal (ancien poste de police municipale) 6, allée Georges Pompidou à **VINCENNES**, il est prescrit à :

Monsieur Christian CAMBON, en sa qualité de maire de la commune de SAINT-MAURICE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2009

SIGNE :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Pascale LORAIN
Sophie BEAUVILLIERS
Arielle BLANVIN
Sandrine KADOUCHE
Catherine LUC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4569bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Bâtiment communal (ancien poste de police municipale) 6, allée Georges Pompidou à **VINCENNES**, il est prescrit à :

Monsieur Laurent LAFON en sa qualité de maire de la commune de VINCENNES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Madame Caroline CHAP
Madame Annie TOUPANCE
Madame Zohra LE PENVEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4570bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Bâtiment communal (ancien poste de police municipale) 6, allée Georges Pompidou à **VINCENNES**, il est prescrit à :

Monsieur Christian CAMBON, en sa qualité de maire de la commune de SAINT-MAURICE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Madame Julie ROGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4575bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Bâtiment communal (ancien poste de police municipale) 6, allée Georges Pompidou à **VINCENNES**, il est prescrit à :

Monsieur Patrick BEAUDOUIN en sa qualité de maire de la commune de SAINT-MANDE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Madame Alexandra LEYRIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4423b
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Pôle Culturel – Salle de Convivialité – Parvis des arts à ALFORTVILLE, il est prescrit à :

Monsieur René ROUQUET, en sa qualité de maire de la commune d'ALFORTVILLE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le jeudi 12 novembre 2009

SIGNE :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Frédérique DUBOIS – Service Urbanisme
Patrick GUERRIER – Service Urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4477
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Pôle Culturel – Salle de Convivialité – Parvis des arts à ALFORTVILLE, il est prescrit à :

Monsieur René ROUQUET, en sa qualité de maire de la commune d'ALFORTVILLE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le jeudi 12 novembre 2009

SIGNE :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Frédérique DUBOIS – Service Urbanisme
Patrick GUERRIER – Service Urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4478
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Ecole de la Brèche – 5, rue du Général Larminat à **CRETEIL**, il est prescrit à :

Monsieur Patrick DOUET, en sa qualité de maire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2009

SIGNE :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriale – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Madame Nathalie POIGNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4479
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Hôpital (ex-maternité) Jean Rostand, 39, rue Le Galleu à **IVRY-SUR-SEINE**, il est prescrit à :

Monsieur Pierre GOSNAT, en sa qualité de maire de la commune de d'IVRY-SUR-SEINE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2009

SIGNE :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Annexe

Madame Marie-Christine COURTAUX
Madame Christine QUENTIN
Madame Christine SCHWICKERT
Madame Mireille BERTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4480
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Hôpital (ex-maternité) Jean Rostand, 39, rue Le Galleu à **IVRY-SUR-SEINE**, il est prescrit à :

Madame Patricia TORDJMAN, en sa qualité de maire de la commune de GENTILLY mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2009

SIGNE :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Annexe

Madame Françoise GUEGANE
Monsieur Alexandre RANNOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4554bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Hôpital (ex-maternité) Jean Rostand, 39, rue Le Galleu à **IVRY-SUR-SEINE**, il est prescrit à :

Monsieur Pierre GOSNAT, en sa qualité de maire de la commune de d'IVRY-SUR-SEINE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Annexe – Ivry-Sur-Seine

Madame Murielle BERTE
Madame Farida HANAIZI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4555bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Hôpital (ex-maternité) Jean Rostand, 39, rue Le Galleu à **IVRY-SUR-SEINE**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Luc LAURENT, en sa qualité de maire de la commune du KREMLIN-BICETRE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Annexe – Le-KREMLIN-BICETRE

Madame Elisabeth JALABERT
Monsieur Kévin LEANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4481
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Espace Omnisport Philippe de Dieuleveult – 169, avenue Maurice Berteaux au **PLESSIS-TREVISE**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, en sa qualité de maire de la commune de PLESSIS-TREVISE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2009

SIGNE :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Annexe

Monsieur Philippe LABROSSE
Madame Josiane ESMAN
Madame Catherine PRELE
Madame Aurore ROUANNE
Madame Patricia BERNARD
Madame Vanessa LOPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4482
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Espace Omnisport Philippe de Dieuleveult – 169, avenue Maurice Berteaux au **PLESSIS-TREVISE**, il est prescrit à :

Monsieur Bernard HAEMMERLE, en sa qualité de maire de la commune de CHENNEVIERES-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2009

SIGNE :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Annexe

Madame Catherine VASSORT
Madame Patricia DURANDAL
Madame Patricia BERNARD
Madame Marie-Christine MOUZIN
Madame Noémie PARREIRA
Madame Caroline QUERVAL
Madame Claudine NOEL
Madame Vanessa LOPES
Madame Nathalie ZINBI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4558bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Espace Omnisport Philippe de Dieuleveult – 169, avenue Maurice Berteaux au **PLESSIS-TREVISE**, il est prescrit à :

Monsieur Bernard HAEMMERLE, en sa qualité de maire de la commune de CHENNEVIERES-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Annexe – CHENNEVIERES-SUR-MARNE

Madame Josiane ESMAN
Madame Catherine PRELE
Monsieur Philippe LABROSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4559bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Espace Omnisport Philippe de Dieuleveult – 169, avenue Maurice Berteaux au **PLESSIS-TREVISE**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Jacques DARVES, en sa qualité de maire de la commune de LA QUEUE-EN-BRIE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Annexe – LA QUEUE EN BRIE

Madame Aurore ROUANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009 / 4549bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Gymnase Maurice Baquet – avenue du Général de Gaulle à **CHAMPIGNY-SUR-MARNE**, il est prescrit à :

Monsieur Dominique ADENOT, en sa qualité de maire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

ANNEXE – CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Madame Christelle LOPES
Madame Marie CLAUDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4551bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Ecole provisoire Marie Curie – avenue Smith Champion à **NOGENT-SUR-MARNE**, il est prescrit à :

Monsieur Jacques J.P. MARTIN, en sa qualité de maire de la commune de NOGENT-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

ANNEXE – NOGENT-SUR-MARNE

Madame Sandrine GIBERGUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4553bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Ecole de la Brèche – 5, rue du Général Larminat à **CRETEIL**, il est prescrit à :

Monsieur Patrick DOUET, en sa qualité de maire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriale – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Madame Anne-France GALAND
Madame Katia IAPTEFF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4560bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : 1^{er} étage de l'hôtel de ville – Place Charles de Gaulle à **SAINT-MAUR**, il est prescrit à :

Monsieur Henri PLAGNOL en sa qualité de maire de la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

ANNEXE – SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Madame Françoise ANTONIO
Monsieur Stéphane PASQUET
Madame Julie BOUCHERY
Madame Emilie GOARIN
Madame Valérie MARMAT
Madame Marie-Christine BEHARY
Madame Anne DE BRIANCON
Madame Christine MERLET
Madame Lydie RICHERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4561bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Gymnase 122, av Paul Painlevé à **VILLENEUVE-LE-ROI**, il est prescrit à :

Monsieur Didier GONZALES, en sa qualité de maire de la commune de VILLENEUVE-LE-ROI de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

ANNEXE – VILLENEUVE-LE-ROI

Madame Monique GUICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4562bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Gymnase 122, av Paul Painlevé à **VILLENEUVE-LE-ROI**, il est prescrit à :

Madame Christine JANODET, en sa qualité de maire de la commune d'ORLY de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

ANNEXE – ORLY

Abla EL BEKRI
Sébastien LANCTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4563bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Gymnase 122, av Paul Painlevé à **VILLENEUVE-LE-ROI**, il est prescrit à :

Monsieur Richard DELL'AGNOLA, en sa qualité de maire de la commune de THIAIS de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

ANNEXE – THIAIS

Marie-Rachel GONTHIER
Claude MAZURIER
Monique ROUGE
Françoise MAITTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4564bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Espace L. Senghor – rue Léon Blum – **VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**, il est prescrit à :

Madame Sylvie ALTMAN, en sa qualité de maire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

ANNEXE – VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Monsieur Nicolas THOREL
Madame Maria BOURNIER
Madame Marie-José BORMS
Madame Marie-Christine GUILLEUX
Madame Françoise BARTHE
Madame Christine LOMBART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4565bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Espace L. Senghor – rue Léon Blum – **VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**, il est prescrit à :

Monsieur Daniel DAVISSE, en sa qualité de maire de la commune de CHOISY-LE-ROI de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

ANNEXE – CHOISY-LE-ROI

Madame Evelyne LEMARCHAND
Madame Maryvonne CROUSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4566bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Salle « Robespierre » haute – 3, allée du puits Farouche (dalle Robespierre) à **VITRY-SUR-SEINE**, il est prescrit à :

Monsieur Alain AUDOUBERT, en sa qualité de maire de la commune de VITRY-SUR-SEINE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

ANNEXE – VITRY-SUR-SEINE

Madame Evelyne QUER
Madame Geneviève KREBS
Madame Mireille JOLY
Madame Delphine PEYRALADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4567bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Salle Maurice Crémonési – gymnase Joliot Curie – avenue Rabelais à **FONTENAY-SOUS-BOIS**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-François VOGUET, en sa qualité de maire de la commune de FONTENAY-SOUS-BOIS de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Damaris MISSERAOU
Leïla GUETARI
Nathalie PULCINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4568bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Salle Maurice Crémonési – gymnase Joliot Curie – avenue Rabelais à **FONTENAY-SOUS-BOIS**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER, en sa qualité de maire de la commune de BRY-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4571bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : gymnase intercommunal – angle des rues Mistral et Emile Zola à **FRESNES**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Jacques BRIDEY en sa qualité de maire de la commune de FRESNES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Oumie N'DOYE
Etienne BOIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4572bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : gymnase intercommunal – angle des rues Mistral et Emile Zola à **FRESNES**, il est prescrit à :

Monsieur Raymond CHARRESON en sa qualité de maire de la commune de RUNGIS de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Karine TCHERTOIS
Christine VINCENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4573bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Ancienne bibliothèque municipale – 16, rue Paul Bert à **VILLEJUIF**, il est prescrit à :

Madame Claudine CORDILLOT en sa qualité de maire de la commune de VILLEJUIF de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

ANNEXE – MAIRIE DE VILLEJUIF

Jacqueline FEVRIER
Karima BENALLEL
Espérance GUERRA
Solène DI GIROLAMO
Jacqueline PONZIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4574bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Ecole provisoire Marie Curie – avenue Smith Champion à **NOGENT-SUR-MARNE**, il est prescrit à :

Monsieur Gilles CARREZ, en sa qualité de maire de la commune du PERREUX-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

ANNEXE – LE-PERREUX-SUR-MARNE

Aziza BENAÏM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009/4576bis
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Pour le centre de vaccination situé à : Gymnase Maurice Baquet – avenue du Général de Gaulle à **CHAMPIGNY-SUR-MARNE**, il est prescrit à :

Monsieur Jacques Alain BENISTI, en sa qualité de maire de la commune de VILLIERS-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour la période du 16 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**SIGNE : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

ANNEXE – VILLIERS-SUR-MARNE

Marie TASTET
Oumi BOUMEDDIENE



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)
2009/4633**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Alfortville salle de convivialité, Parvis des arts 94140 Alfortville il est prescrit à :

-Mme CAZALENS Stéphanie, demeurant 33 rue de l'abbé Grégoire 94150 RUNGIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)
2009/4634**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Alfortville salle de convivialité Parvis des arts 94141 Alfortville il est prescrit à :

-Mme TELL Julienne, demeurant 74 rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 19 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)
2009/4635**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Fontenay, Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais 94120 Fontenay-sous-Bois il est prescrit à :

-Mme MOULIN Christine, demeurant 75 av Victor Hugo 94120 FONTENAY/BOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 19 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)
2009/4636**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Fresnes Gymnase intercommunal Mistral Angle des rues Mistral et Emile Zola 94260 Fresnes il est prescrit à :

-Mme SUAREZ Françoise, demeurant 12 rue de la Tour d'Argent 92160 ANTONY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 19 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)
2009/4637**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Sucy en Brie Maison des Familles Rue Halevy 94370 Sucy-en-Brie il est prescrit à :

-Mme VENEAU Marie-Christine, demeurant 3 rue de Vesvres 94370 SUCY en BRIE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)
2009/4638**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve le Roi Gymnase Paul Painlevé 122, avenue Paul Painlevé 94290 Villeneuve-le-Roi il est prescrit à :

-Mme AIOUTZ Martine, demeurant 12 allée de la butte fleurie 94260 FRESNES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)
2009/4639**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve Saint Georges Espace L. Senghor rue Léon Blum 94190 Villeneuve-Saint-Georges il est prescrit à :

-Mme L'HERMINE Annie, demeurant 72 rue Vieux Château 91330 YERRES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)
2009/4640**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Vitry sur Seine Salle communale "Robespierre" 3, allée du puits Farouche (salle Robespierre) 94400 Vitry-sur-Seine il est prescrit à :

-Mme BABINET Françoise, demeurant 22 avenue Pasteur 94250 GENTILLY, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 19 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4673

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1 ,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé au Plessis Trévisé, Espace Omnisport Dieuleveult, 19 avenue Maurice Berteaux , 94420 Le Plessis Trévisé, il est prescrit à :

-Dr SASPORTES, demeurant 16 rue Hoche 94210 LA VARENNE , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 19 novembre 2009 de 15H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4681

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé Vitry, salle Robespierre, 3 allée du Puits Farouche, Vitry sur Marne, il est prescrit à :

-Dr GUILLOTON, demeurant, 1 bis avenue Jean Monet 92160 ANTONY de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 19 novembre 2009 de 15H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4641

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Champigny Gymnase Maurice Baquet Avenue du Général de Gaulle 94500 Champigny-sur-Marne, il est prescrit à :

-Mme TAILLEE KEROUAN, exerçant à Collège LES PRUNAIS 13 RUE M. DUDRAGNE VILLIERS SUR MARNE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4642

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Creteil école de la Brèche 5, rue du général Larminat 94000 Créteil, il est prescrit à :

-Mme LOUIS, exerçant à Collège LOUIS ISSAURAT 14 RUE RAYMOND POINCARE CRETEIL de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 12H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4643

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Fontenay sous Bois Gymnase Joliot Curie avenue Rabelais 94120 Fontenay-sous-Bois, il est prescrit à :

-Mme BELFIS, exerçant à INSPECTION ACADEMIQUE 70 AV DU GENERAL DE GAULLE CRETEIL de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 12H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4644

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Fontenay sous Bois Gymnase Joliot Curie avenue Rabelais 94120 Fontenay-sous-Bois, il est prescrit à :

-Mme BENEDICT, exerçant à INSPECTION ACADEMIQUE 71 AV DU GENERAL DE GAULLE CRETEIL de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15H 30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4645

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à IVRY Hôpital Jean Rostand 39, Rue Jean Le Galleu 94200 Ivry-sur-Seine, il est prescrit à :

-Mme MENDES, exerçant à Collège MOLIERE 68 RUE MOLIERE IVRY/SEINE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4646

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Le Plessis Trévisse Espace Omnisport de Dieuleveult 169, avenue Maurice Berteaux 94420 Le Plessis Trévisse, il est prescrit à :

-Mme BOUZY, exerçant à Collège BOILEAU ROUTE DU P.TREVISE-CHENNEVIERES CHENNEVIERES SUR MARNE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4647

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Le Plessis Trévisse Espace Omnisport de Dieuleveult 169, avenue Maurice Berteaux 94420 Le Plessis Trévisse, il est prescrit à :

-Mme LEQUELLEC , exerçant à Collège ALBERT CAMUS AVENUE ALBERT CAMUS LE PLESSIS TREVISE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4648

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Nogent Ecole provisoire Marie Curie avenue Smith Champion 94130 Nogent-sur-Marne, il est prescrit à :

-Mme GOGNALONS, exerçant à Lycée Professionnel0 LOUIS ARMAND 173 BD DE STRASBOURG NOGENT SUR MARNE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4649

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Nogent Ecole provisoire Marie Curie avenue Smith Champion 94130 Nogent-sur-Marne, il est prescrit à :

-Mme MAZELEIX, exerçant à Lycée Professionnel PAUL DOUMER 2 RUE P. DOUMER LE PERREUX SUR MARNE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4650

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Saint Maur 1er étage Hotel de Ville Place Charles de Gaulle 94100 Saint-Maur-des-Fossés, il est prescrit à :

-Mme GROISIL, exerçant à Collège RABELAIS 10 RUE DU PONT DE CRETEIL ST MAUR DES FOSSES de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 12H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4651

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Saint Maur 1er étage Hotel de Ville Place Charles de Gaulle 94100 Saint-Maur-des-Fossés, il est prescrit à :

-Mme PAGEZY, exerçant à Collège CAMILLE PISSARRO 60 AVENUE DIDIER ST MAUR DES FOSSES de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4652

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Saint Maur 1er étage Hotel de Ville Place Charles de Gaulle 94100 Saint-Maur-des-Fossés, il est prescrit à :

-Mme SARFATI, exerçant à Lycée Professionnel FRANCOIS MANSART 25 AV. DE LA BANQUE ST MAUR DES FOSSES de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15H 30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4653

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Saint Maur 1er étage Hotel de Ville Place Charles de Gaulle 94100 Saint-Maur-des-Fossés, il est prescrit à :

-Mme SCUTTENAIRE, exerçant à Lycée Professionnel GOUDOU LESEURRE 50/56 BD DE CHAMPIGNY SAINT-MAUR de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 12H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4654

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Sucy en Brie Maison des Familles Rue Halevy 94370 Sucy-en-Brie, il est prescrit à :

-Mme MINOT, exerçant à Collège BLAISE CENDRARS AV.DU GENERAL DE GAULLE BOISSY ST LEGER de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15H 30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4655

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villejuif ancienne bibliothèque municipale 16, rue Paul Bert 94800 Villejuif, il est prescrit à :

-Mme GLORIEUX, exerçant à Lycée MAXIMILIEN SORRE 61 AV. DU PRESIDENT WILSON CACHAN de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4656

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villejuif ancienne bibliothèque municipale 16, rue Paul Bert 94800 Villejuif, il est prescrit à :

-Mme IBRAHIM, exerçant à Collège DULCIE SEPTEMBER 18 RUE LOUIS FREBAULT ARCUEIL de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4657

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve le Roi Gymnase Paul Painlevé 122, avenue Paul Painlevé 94290 Villeneuve-le-Roi, il est prescrit à :

-Mme GIRAUD, exerçant à Collège JEAN MACE 156 AVENUE DE LA REPUBLIQUE VILLENEUVE LE ROI de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4658

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve le Roi Gymnase Paul Painlevé 122, avenue Paul Painlevé 94290 Villeneuve-le-Roi, il est prescrit à :

-Mme LAVABRE, exerçant à Lycée Professionnel PIERRE CORNEILLE RUE P CORNEILLE ORLY de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 12H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4659

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve le Roi Gymnase Paul Painlevé 122, avenue Paul Painlevé 94290 Villeneuve-le-Roi, il est prescrit à :

-Mme MATTES , exerçant à Lycée GUILLAUME APOLLINAIRE 42 RUE DU PAVE DE GRIGNON THIAIS de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4660

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve le Roi Gymnase Paul Painlevé 122, avenue Paul Painlevé 94290 Villeneuve-le-Roi, il est prescrit à :

-Mme ROCHEMOND, exerçant à Lycée Professionnel0 GEORGES BRASSENS AV.LE FOLL VILLENEUVE LE ROI de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4661

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve Saint Georges Espace L. Senghor rue Léon Blum 94190 Villeneuve-Saint-Georges, il est prescrit à :

-Mme MALERON, exerçant à Collège R GARROS RUE ROLLAND GARROS VILLENEUVE-ST-GEORGES de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4662

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve Saint Georges Espace L. Senghor rue Léon Blum 94190 Villeneuve-Saint-Georges, il est prescrit à :

-Mme PRADIER VALADE, exerçant à Collège ROLAND GARROS RUE ROLAND GARROS VILLENEUVE ST GEORGES de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4663

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Vincennes Bâtiment communal (ancienne poste) 6, allée Georges Pompidou 94300 Vincennes, il est prescrit à :

-Mme BRAHMI, exerçant à Lycée H BERLIOZ 106 AVE DE PARIS VINCENNES de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4664

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Vincennes Bâtiment communal (ancienne poste) 6, allée Georges Pompidou 94300 Vincennes, il est prescrit à :

-Mme Van-Porten, exerçant à Collège F GIROUD 14/16 RUE LEROYER VINCENNES de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15H 30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4665

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Vitry salle communale "Robespierre" 3, allée du puits Farouche (salle Robespierre) 94400 Vitry-sur-Seine, il est prescrit à :

-Mme DEVROEDT, exerçant à Collège J PERRIN 61 RUE AUDRAN VITRY de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4666

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Alfortville salle de convivialité Parvis des arts 94140 Alfortville, il est prescrit à :

-Mme ELLUL, exerçant à Lycée EUGENE DELACROIX 5 RUE P. CURIE MAISONS ALFORT de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15H 30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4667

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Champigny, Gymnase Maurice Baquet, Avenue du Général de Gaulle 94500 Champigny-sur-Marne, il est prescrit à :

-Mme ACCADBLET, exerçant à Lycée Professionnel GABRIEL PERI 41 AV BOILEAU CHAMPIGNY de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 12H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4668

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Champigny Gymnase Maurice Baquet Avenue du Général de Gaulle 94500 Champigny-sur-Marne, il est prescrit à :

-Mme ALBOUNI, exerçant à Collège PAUL VAILLANT COUTURIER 20 RUE P.V. COUTURIER CHAMPIGNY SUR MARNE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4669

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Champigny Gymnase Maurice Baquet Avenue du Général de Gaulle 94500 Champigny-sur-Marne, il est prescrit à :

-Mme CAPICCHIONI, exerçant à Collège MUSSELBURGH 8 RUE A TRAIT CHAMPIGNY de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 12H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4670

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Champigny Gymnase Maurice Baquet Avenue du Général de Gaulle 94500 Champigny-sur-Marne, il est prescrit à :

-Mme LIGIER, exerçant à Lycée Professionnel0 LANGEVIN WALLON 126 AV. R. SALENGRO CHAMPIGNY SUR MARNE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 12H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4671

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Champigny Gymnase Maurice Baquet Avenue du Général de Gaulle 94500 Champigny-sur-Marne, il est prescrit à :

-Mme ROBINET , exerçant à Collège ELSA TRIOLET 2 AV,BOILEAU CHAMPIGNY SUR MARNE de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15 H30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4682

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Fresnes, Gymnase Intercommunal, angle des rues Mistral et Emile Zola - 94 260 FRESNES, il est prescrit à :

-Mme FLOCH, exerçant au Collège Paul VALERY, 2 rue Regnault Leroy - THIAIS de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 12H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4683

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Fresnes, Gymnase Intercommunal, angle de rues Mistral et Emile Zola – 94 260 FRESNES, il est prescrit à :

-Mme TAMARAT, exerçant au Lycée Professionnel JACQUES BRETEL, 90 à 100 avenue d'Alforville – CHOISY-LE-ROI de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 12H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 18 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

2009 / 4710

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve-Saint-Georges, Espace Léopold SEDAR SENHOR, rue Léon BLUM – 94 190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, il est prescrit à :

-Mme PAILLOT, exerçant au Collège JANUSZ KORCZAK, 45, avenue de Valenton – LIMEIL-BREVANNES de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le jeudi 19 novembre 2009 de 15H30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 19 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009/4686
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé à « Pôle Culturel » – Salle de Convivialité, Parvis des Arts à **ALFORTVILLE**, pour les vacances du **19 novembre 2009**, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M. BOUX,

II – Personnel Paramédical

- M CHENEVAT : INFIRMIER (vacation 1)
- M PERRIGUEY : INFIRMIER (vacation 1)
- Mme SOULIER : INFIRMIER (vacation 1)
- Mme POUJOL : INFIRMIER (vacation 2)
- Mme ELLUL : INFIRMIER (vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr TELL (vacation 1)
- Dr CAZALENS (vacation 2)
- Mme BAYARDIN (Interne) (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009/4687
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé Ecole de la Brèche, 5, rue du général Larminat à CRETEIL, pour les vacances du 19 novembre 2009, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M POUEY Claude,

II – Personnel Paramédical

- Mme. SONNIER : Infirmier (Vacation 1)
- Mme LOUIS : Infirmier (Vacation 1)
- Mme HERVE : Elève infirmier (Vacation 1)
- Mme CARLIER : Infirmier (Vacation 2)
- Mme MARCELLINE: Infirmier (Vacation 2)
- Mme MAMIE : Elève infirmier (Vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr DEBERTRAND (Vacation 1)
- Dr BALAAZI (Vacation 1)
- Dr KIM (vacation 1)
- Dr GARNIER (Vacation 2)
- M. YADAK (Interne) (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009/4688
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé Gymnase Maurice BAQUET Avenue du Général de Gaulle à **CHAMPIGNY SUR MARNE**, pour les vacances du **19 novembre 2009**, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M. Olivier MORISSONNEAU,

II – Personnel Paramédical

- Mme ACADBLET : INFIRMIER (Vacation 1)
- Mme CAPICCHIONI : INFIRMIER (Vacation 1)
- Mme LIGIER : INFIRMIER (Vacation 1)
- Mme TAILLEE KEROUAN : INFIRMIER (Vacation 2)
- Mme ALBOUNI : INFIRMIER (vacation 2)
- Mme ROBINET : INFIRMIER (Vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr VERNET (Vacation 1)
- Dr LEMAITRE (Vacation 1)
- Dr COSTEIRA-AUBRY (Vacation 2)
- Dr DELORME (Vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009/4689
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé Gymnase Joliot-Curie, Avenue Rabelais à **FONTENAY SOUS BOIS**, pour les vacances du **19 novembre 2009**, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M. Jean Marc PRUNET,

II – Personnel Paramédical

- Mme BELFIS : Infirmier (vacation 1)
- Mme RUDELLE : Infirmier (vacation 1)
- Mme SAVANNE : Elève infirmier (vacation 1)
- Mme BENEDICT : Infirmier (vacation 2)
- Mme JACQUART : Infirmier (vacation 2)
- Mme SUCIU : Elève infirmier (vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr MOULIN (vacation 1)
- Dr MOHAMMADI MOEIN (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009/4690
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé Gymnase intercommunal Mistral, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola à **FRESNES, pour les vacances du 19 novembre 2009**, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M WATTEZ Daniel,

II – Personnel Paramédical

- Mme FLOCH : Infirmier (Vacation 1)
- Mme TAMARAT : Infirmier (Vacation 1)
- Mme BOUCHARÉD : Elève Infirmier (vacation 1)
- Mme COTE : Elève Infirmier (vacation 1)
- Mme GIBERT : Elève Infirmier (vacation 1)
- M. LE GALL : Elève Infirmier (vacation 1)
- Mme NAGERA : Elève Infirmier (vacation 1)
- M GALAN-MARIN : Infirmier (Vacation 2)
- Mme BOURJAL : Infirmier (Vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr SUAREZ (Vacation 1)
- Dr MALEN (Vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L 911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009/4691
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé à Hôpital Jean Rostand, 39, rue Jean Le Galleu à IVRY SUR SEINE, pour les vacances du 19 novembre 2009, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M. CLAUDE Pierre,

II – Personnel Paramédical

- Mme DELZENNES Marie Claude: Infirmier (vacation 1)
- M FOUNISSI Farid : Infirmier (vacation 1)
- Mme PILLET Nicole : Infirmier (vacation 1)
- Mme HONVAULT Marcelline : Infirmier (vacation 2)
- Mme MENDES: Infirmier (vacation 2)
- M ALLOGNE : élève infirmier (vacation 1)
- M MARIE ANAIS Olivier : élève infirmier (vacation 1)

III – Personnel Médical

- Dr D'AUDIFFRET : (vacation 1)
- Dr MORSAT : (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009/4692
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé « Espace Omnisport Dieuleveult », 169, Avenue Berteaux au **PLESSIS TREVISE**, pour les vacances du **19 novembre 2009**, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M EUGENE Gérard ,

II – Personnel Paramédical

- Mme LEQUELLEC infirmier (vacation 2)
- Mme BOUZI infirmier (vacation 2)
- Mme CHOINET Ophélie Elève infirmier (vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr SASPORTES Chantal (vacation 2)
- Dr BALTZ (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009/4693
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé Ecole Marie Curie, Avenue Smith Champion à **NOGENT SUR MARNE, pour les vacances du 19 novembre 2009**, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M. CURE Olivier,

II – Personnel Paramédical

- Mme GOGNALONS infirmier (vacation 2)
- Mme MAZELEIX infirmier (vacation 2)
- Mme YUKA Nakajima étudiant en médecine (vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr SEVIN (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009/4694
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé à Salle des Fêtes de Hôtel de Ville à **SAINT MAUR DES FOSSES**, pour les vacances du 19 novembre 2009, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- Mme SAUVAGE Evelyne,

II – Personnel Paramédical

- Mme GROISIL- Infirmier (vacation 1)
- Mme SCUTTENAIRE- Infirmier (vacation 1)
- Mme PAGEZY- Infirmier (vacation 2)
- Mme SARFATI- Infirmier (vacation 2)
- Mme BETTON - Infirmier (vacation 2)
- Mme FIEF Blandine - élève infirmier(vacation 1)
- Mme BARTHELEMY Gwendoline - élève infirmier(vacation 1)

III – Personnel Médical

- Dr DESCHOUWER (vacation 1)
- Dr PRUDAT (vacation 1)
- Dr ETZOL (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009/4695
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé « Maison des familles », Rue Havelly à **SUCY EN BRIE**, pour les vacances du **19 novembre 2009**, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M GUILLOREAU,

II – Personnel Paramédical

- Mme HEDREUIL Martine Infirmier (vacation 2)
- Mme MINOT: Infirmier (vacation 2)
- Mme HUNG CHEI TUI : Elève Infirmier (vacation 2)
- Mme SERY Celia : Elève infirmier (vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr VENEAU (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009/4696
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé ancienne Bibliothèque Municipale, 16, rue Paul BERT à VILLEJUIF, pour les vacances du 19 novembre 2009, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M. MAYER Emmanuel,

II – Personnel Paramédical

- Mme IBRAHIM : Infirmier (vacation 1)
- Mme TRAORE Djenela : Infirmier (vacation 1)
- Mme GLORIEUX: Infirmier (vacation 2)
- Mme LAMOUREUX: Infirmier (vacation 2)
- Mme BASSOT : élève infirmier (vacation 1)
- Mme BAUDRY: élève infirmier (vacation 1)
- Mme CABELGUEN : élève infirmier (vacation 1)
- Mme LEDIGABEL : élève infirmier (vacation 1)

III – Personnel Médical

- Dr GUTH Isabelle (vacation 1)
- Dr BACRI-NADIM (vacation 1)
- Dr HAY : (vacation 2)
- Dr HOTCHEN (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009/4697
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé « Espace Léopold SENGHOR », rue Léon Blum à **VILLENEUVE SAINT GEORGES**, pour les vacances du **19 novembre 2009**, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M. DUMONT,

II – Personnel Paramédical

- M. LE NY Franck : infirmier (vacation 1)
- Mme DUFOUR : infirmier (vacation 1)
- Mme GIRAUD : infirmier (vacation 1)
- Mme MALERON: infirmier (vacation 2)
- Mme PRADIER: infirmier (vacation 2)
- Mme MELO CRETU: Elève infirmier (vacation 2)
- Mme RIBAC: Elève infirmier (vacation 1)

III – Personnel Médical

- Dr HAÏET MEHIRI vacation 1)
- Dr GARCON(vacation 2)
- Dr L' HERMINE (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009/4698
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé Gymnase Paul Painlevé, 122, Avenue Paul Painlevé à **VILLENEUVE LE ROI**, pour les vacances du **19 novembre 2009**, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M BOUILLE Michel,

II – Personnel Paramédical

- Mme GIRAUD : infirmier (vacation 2)
- Mme MATTES : infirmier (vacation 2)
- Mme LAVABRE : infirmier (vacation 1)
- Mme ROCHEMOND : infirmier (vacation 1)
- Mme LUBIN: Elève-infirmier (vacation 1)

III – Personnel Médical

- Dr SERRUQUES : (vacation 1 et 2)
- Dr CRUSSON-ACHOUR : (vacation 1)
- Dr AIOUTZ (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009/4699
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé dans le Bâtiment communal (ancien poste de police municipale) 6, allée Georges Pompidou à **VINCENNES, pour les vacances du 19 novembre 2009**, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- Mme DA ROCHA,

II – Personnel Paramédical

- Mme CHAPELET Marie Claudie : infirmier (vacation 1)
- Mme BRAHMI : infirmier (vacation1)
- Mme D'AMORE : Elève infirmier (vacation1)
- Mme PERETTE : infirmier (vacation 2)
- Mme VAN PORTEN infirmier (vacation 2)
- Mme LECOMTE étudiant en médecine (vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr LEVYCHEMOUNI Carole : (vacation 1)
- Dr STEINEBACH (vacation 1)
- Dr DUBOIS André : (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009/4700
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé Salle Robespierre, 3, allée du Puits Farouche à **VITRY SUR SEINE, pour les vacances du 19 novembre 2009**, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M DURIAUD Robert,

II – Personnel Paramédical

- Mme GOYENNE Patricia : infirmier (vacation 1)
- Mme COURTIN: infirmier (vacation 1)
- Mme MICHEL-PEVERELLI (vacation 1)
- Mme PAQUET: infirmier (vacation 2)
- Mme PETIT : infirmier (vacation 2)
- Mme DEVROED : infirmier (vacation 2)
- Mme PIROLLO : infirmier (vacation 2)
- Mme CASSE: Elève infirmier (vacation 1)
- Mme YACOUB : Elève infirmier (vacation 1)

III – Personnel Médical

- Dr BADINET (vacation 1)
- Dr GUILLOTON (vacation 2)
- Dr DANO-BAYLE (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2009 / 4701
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les personnels dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

- Pour le centre de vaccination situé à : Pôle Culturel – Salle de Convivialité – Parvis des arts à **ALFORTVILLE**, il est prescrit à :
Monsieur Michel HERBILLON, en sa qualité de maire de la commune de MAISONS-ALFORT de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.
- Pour le centre de vaccination situé à : Gymnase Maurice Baquet – avenue du Général de Gaulle à **CHAMPIGNY-SUR-MARNE**, il est prescrit à :
Monsieur Dominique ADENOT, en sa qualité de maire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.
Monsieur Jacques Alain BENISTI, en sa qualité de maire de la commune de VILLIERS-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.
- Pour le centre de vaccination situé à : Ecole de la Brèche – 5, rue du Général Larminat à **CRETEIL**, il est prescrit à :
Monsieur Patrick DOUET, en sa qualité de maire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.
- Pour le centre de vaccination situé à : gymnase intercommunal – angle des rues Mistral et Emile Zola à **FRESNES**, il est prescrit à :
Monsieur Jean-Jacques BRIDEY, en sa qualité de maire de la commune de FRESNES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.
Monsieur Raymond CHARRESON, en sa qualité de maire de la commune de RUNGIS de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.
- Pour le centre de vaccination situé à : Hôpital (ex-maternité) Jean Rostand, 39, rue Le Galleu à **IVRY-SUR-SEINE**, il est prescrit à :
Madame Patricia TORDJMAN, en sa qualité de maire de la commune de GENTILLY mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.
Monsieur Pierre GOSNAT, en sa qualité de maire de la commune de d'IVRY-SUR-SEINE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.
Monsieur Jean-Luc LAURENT, en sa qualité de maire de la commune du KREMLIN-BICETRE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.
- Pour le centre de vaccination situé à : Salle Maurice Crémonési – gymnase Joliot Curie – avenue Rabelais à **FONTENAY-SOUS-BOIS**, il est prescrit à :
Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER, en sa qualité de maire de la commune de BRY-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

Monsieur Jean-François VOGUET, en sa qualité de maire de la commune de FONTENAY-SOUS-BOIS de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Espace Omnisport Philippe de Dieuleveult – 169, avenue Maurice Berteaux au **PLESSIS-TREVISE**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, en sa qualité de maire de la commune du PLESSIS-TREVISE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Ecole provisoire Marie Curie – avenue Smith Champion à **NOGENT-SUR-MARNE**, il est prescrit à :

Monsieur Gilles CARREZ, en sa qualité de maire de la commune du PERREUX-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

Monsieur Jacques J.P. MARTIN, en sa qualité de maire de la commune de NOGENT-SUR-MARNE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : 1^{er} étage de l'hôtel de ville – Place Charles de Gaulle à **SAINT-MAUR-DES-FOSSES**, il est prescrit à :

Monsieur Henri PLAGNOL, en sa qualité de maire de la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

Pour le centre de vaccination situé à : Maison des Familles – rue Halevy à **SUCY-EN-BRIE**, il est prescrit à :

Madame Marie-Carole CIUNTU, en sa qualité de maire de la commune de SUCY-EN-BRIE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

Monsieur Daniel WAPPLER, en sa qualité de maire de la commune de VILLECRESNES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Bâtiment communal (ancien poste de police municipale) 6, allée Georges Pompidou à **VINCENNES**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Marie BRETILLON, en sa qualité de maire de la commune de CHARENTON-LE-PONT de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

Monsieur Patrick BEAUDOUIN, en sa qualité de maire de la commune de SAINT-MANDE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

Monsieur Christian CAMBON, en sa qualité de maire de la commune de SAINT-MAURICE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

Monsieur Laurent LAFON, en sa qualité de maire de la commune de VINCENNES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Espace L. Senghor – rue Léon Blum – **VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**, il est prescrit à :

Monsieur Daniel DAVISSE, en sa qualité de maire de la commune de CHOISY-LE-ROI de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

Madame Sylvie ALTMAN, en sa qualité de maire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Gymnase 122, av Paul Painlevé à **VILLENEUVE-LE-ROI**, il est prescrit à :

Madame Christine JANODET, en sa qualité de maire de la commune d'ORLY de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

Monsieur Richard DELL'AGNOLA, en sa qualité de maire de la commune de THIAIS de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

Monsieur Didier GONZALES, en sa qualité de maire de la commune de VILLENEUVE-LE-ROI de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Ancienne bibliothèque municipale – 16, rue Paul Bert à **VILLEJUIF**, il est prescrit à :

Madame Claudine CORDILLOT, en sa qualité de maire de la commune de VILLEJUIF de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

- Pour le centre de vaccination situé à : Salle « Robespierre » haute – 3, allée du puits Farouche (dalle Robespierre) à **VITRY-SUR-SEINE**, il est prescrit à :

Monsieur Alain AUDOUBERT, en sa qualité de maire de la commune de VITRY-SUR-SEINE de mettre, en tant que de besoin, à la disposition du Préfet de département les personnels dont la liste figure en annexe pour le jeudi 19 novembre 2009.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriale – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Planning - personnels administratifs (Etat et CT)

Jeudi 19/11/2009

CV	Adm/CT	Observations	Jeudi 19/11/2009 - 12h-16h			Jeudi 19/11/2009 - 16h-20h		
			Nom	Prénom	Coordonnées	Nom	Prénom	Coordonnées
Alfortville	Maison-Alfort		GUERRIER	Patrick		GUERRIER	Patrick	
	Maison-Alfort		FUBOIS	Frédéric		FUBOIS	Frédéric	
	Service de Etat ()		PETRONI	Lydia	DRIRE	RIZBOURG	Chantal	Préf.
	Service de Etat ()		CHICH	Tamara	DDJS	CHICH	Tamara	DDJS
Créteil	Bonneuil-sur-Marne		POIGNET	Nathalie		GALAND	Marie-France	
	Bonneuil-sur-Marne		DESRUELLES	Françoise		IAPTEFF	Katia	
	Bonneuil-sur-Marne					GENESTE	Sylvie	
	Service de Etat ()		PASTOUR	Fabrice	Préf	GUEGANT	Anne-Marie	Préf
	Service de Etat ()		TAHMAZIAN	Crikor	Préf	MORAVAN	Danielle	Préf
Ivry-sur-Seine	Service de Etat ()		MORIN	Catherine	DRIRE	THIBAUD	Pierre	DTEFP
	Ivry-sur-Seine		COURTAUX	Marie-Christine		FEUILLET	Christelle	
	Ivry-sur-Seine					KAFFIN	Alain	
	Ivry-sur-Seine		LEANDRE	Kevin		SCHWICKERT	Christine	
	Kremlin-Bicêtre					JALABERT	Elisabeth	
	Kremlin-Bicêtre		RANNOU	Alexandra		LEANDRE	Kevin	
Le Plessis-Trévisé	Gentilly		GUEGANE	Françoise				
	Gentilly		BALLOTTI	Muriel	CCRF			
	Service de Etat ()					LOPES	Vanessa	
	Le Plessis-Trévisé					BERNARD	Patricia	
	Le Plessis-Trévisé					ROUANNE	Aurora	
	Le Plessis-Trévisé					PRELE	Catherine	
Saint-Maur	Le Plessis-Trévisé					ESMAN	Josiane	
	Saint-Maur					LABROSSE	Philippe	
	Saint-Maur		HUGUET	Séverine		JANSENS	Christine	
	Saint-Maur		SALMON	Christophe		BOURCIER	Maryvonne	
	Saint-Maur		RICHERT	Lydie		BIREBENT	Brigitte	
	Service de Etat ()		MENDES	Christina		JULOU	Stéphanie	
			GOYEAU	Françoise	Préf.			

Sucy-en-Brie	Sucy-en-Brie Sucy-en-Brie Sucy-en-Brie Villemecresnes Boissy Saint Léger Ormesson Santenay Mandres Service de Etat () Service de Etat ()					VICENTE LE PAIH BRY-SALIOU ABREU	Muriel Linda Françoise Nadine
Villeneuve-le-Roi	Villeneuve-le-Roi Villeneuve-le-Roi Orly Orly Thiais Thiais Service de Etat () Service de Etat ()		EL BEKRI HUBERT TREFOUX	Abla Monique Martine		LABORDE LASCOURREGES BEN CHEIKH IHLALI LEUX	Stéphanie Annie Christiane Sylvanna Emma
			FAYARD LAQUA	Philippe Maryse	TPG/DSF TPG/DSF		
Villeneuve-Saint-Georges	VSG VSG VSG VSG VSG Choisy Choisy Service de Etat ()		VECA THOREL BOURMIER BORMS LEMARCHAND CROUSET FUKUHARA	Quirino Nicolas Maria Marie-José Evelyne Maryvonne Valérie		VECA THOREL LEMARCHAND CROUSET FRANCOIS DA SILVA	Quirino Nicolas Evelyne Maryvonne Carole Annie DDT
Vitry-sur-Seine	Vitry-sur-Seine Vitry-sur-Seine Service de Etat ()		COURBET DEVY	Evelyne Sandrine		DE BOISROLIN BEAUVAIS BEBILLOT	Valérie Françoise Anne DDT
Champigny-sur-Marne	Champigny-sur-Marne Champigny-sur-Marne Villiers Villiers Service de Etat ()		LOPES CLAUDE TASTET BOUMEDIENE KOZSAREK	Christelle Marie Marie Oumi Christian	DDJS	LOPES CLAUDE TASTET BOUMEDIENE DOS SANTOS	Christelle Marie Marie Oumi Isabelle Préf
Fontenay-sous-Bois	Fontenay-sous-Bois Fontenay-sous-Bois Fontenay-sous-Bois Fontenay-sous-Bois Fontenay-sous-Bois Fontenay-sous-Bois Bry-sur-Marne Service de Etat ()		LEBLOND GUETARI MILLET	Laurence Leïla Nicole		DETTINGER MALLET FILIPE PULCINI FILIPE BERTRAND	Laurence Dominique Guy NATHALIE GUY Sébastien

Nogent-sur-Marne	Nogent-sur-Marne Le Perreux sur Marne			VEDRENNE Claire MAUDUIT Brigitte
	Service de Etat ()			RIOULT Béatrice DDSP
Vincennes	Vincennes		LE PENVEN Zohra	PARIETTI Joel
	Vincennes Saint-Mandé		LEYRIS Alexandra	TOUPANCE Annie
	Charenton-le-Pont Charenton-le-Pont Saint-Maurice Saint-Maurice Service de Etat ()		BOUDJELEMIN Sabrina ROGER Sylvie LORAIN Pascale ROMANI Marie-Noëlle DDSV	MAME-KHADY N Gom CHAP Caroline ROGER Sylvie WOSTYN David DGCCRF
Fresnes	Fresnes		MARTINE Hélène	N'DOYE Dumie
	Fresnes Chevilly-Larue L'Hay-les-Roses			BEAUFORT Sabine
	Rungis Rungis Rungis Service de Etat ()		LESIEUX Claudine DUCHER Corinne FOURNIER Véronique DDSV	LESIEUX Claudine TCHERTOK Karine CHASTANG Yamina
Villejuif	Villejuif		FEVRIER Jacqueline	FEVRIER Jacqueline
	Villejuif		BENALLEL Karima	BENALLEL Karima
	Villejuif		GUERRA Espérance	GUERRA Espérance
	Villejuif		DI GIROLAMO Solène	DI GIROLAMO Solène
	Villejuif			
	Arcueil Cachan Service de Etat ()			

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction du Pilotage Interministériel
et de l'aménagement du Territoire
4^{ème} Bureau
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL Cédex**

Les actes originaux sont consultables en Préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD